

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

REÇU EN PREFECTURE
le 20/06/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400885-20250620-AR_2025_573

N° AR/31/6.1/2025-573

Arrêté portant règlementation intérieure du marché communal hebdomadaire
de Pernes-les-Fontaines
Abroge et remplace l'arrêté AR/31/6.1/2024-785

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3, L2224-18 et L2224-18-1;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de Commerce,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1,

VU la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments, le règlement n° 853/2004 relatif aux règles spécifiques d'hygiène des denrées d'origine animale et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire,

VU la loi n° 2020-105 du 10 Février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le décret n° 2021-950 du 16 Juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textile, de bois, de fraction minérale et de plâtre,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté municipal n° AR/31/6.1/2024-785 du 30 Août 2024 portant règlementation intérieure du marché Forains hebdomadaire de Pernes-les-Fontaines.

VU l'avis formulé par le Comité Consultatif des Marchés en date du 26 mai 2025, auquel sont associés les représentants du Syndicat des Commerçants et Artisans de Provence (SCAMP) et du Syndicat Marché de France du Vaucluse (SMFV),

CONSIDERANT qu'il s'avère opportun de réduire le nombre de présences obligatoires sur le marché,

CONSIDERANT que la Collectivité s'est engagée auprès de la Communauté d'Agglomération « les Sorgues du Comtat » dans une démarche éco-responsable vers un marché « zéro déchet » avec la signature de la charte du commerçant engagé,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AR/31/6.1/2024-785 du 30 Août 2024 portant règlement intérieur du marché Forains hebdomadaire de Pernes-les-Fontaines.

Article 2 : Le présent règlement a pour but :

- de déterminer les emplacements à occuper par les diverses catégories de commerçants et usagers,
- de régler le service de la perception des droits d'occupation du domaine public communal le jour de marché,

.../...

- de réglementer la circulation sur le marché,
- de préciser aux commerçants d'alimentation, les règles d'hygiène à observer.

Article 3 : périmètre, dates et horaires

périmètre :

Le périmètre du marché et la numérotation des emplacements sont définis sur le plan annexé.

Le périmètre pourra être réduit en fonction de la fréquentation du marché (les commerçants seront regroupés aux emplacements définis par le placier).

Dates :

Le marché a lieu une fois par semaine : le **samedi**. Lorsque le samedi est un jour férié, il pourra être maintenu ou annulé sur décision de Monsieur le Maire.

Les périodes d'hiver et d'été sont fixées de la façon suivante :

- hiver : 1^{er} octobre – 30 avril
- été : 1^{er} mai – 30 septembre.

Le jour du marché peut être annulé ou reporté par la Commune en cas de travaux ou d'indisponibilité du domaine public, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique (contexte sanitaire, événements météorologiques...), motif d'intérêt général et pour l'organisation de manifestations autorisées ou organisées par la Collectivité.

Le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marché, Monsieur le Maire se réserve le droit de décider de maintenir ou d'annuler le marché.

Horaires :

L'accès sur le marché et la mise en place des étalages s'effectueront à partir de **6 heures**.

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés sont fixées comme suit :

- placement terminé et véhicule enlevé :
 - 7 heures 45 (hiver),
 - 7 heures 15 (été)
- fermeture :
 - 12 heures avec emplacement libéré impérativement à 13 heures 00 (hiver),
 - 13 heures avec emplacement libéré impérativement à 14 heures 00 (été),

Article 4 : Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire et doivent comporter pour tous les demandeurs :

- les noms et prénoms du ou des postulant(s),
- date(s) et lieu(x) de naissance,
- adresse(s),
- activité(s) précise(s) exercée(s) et la catégorie,
- les caractéristiques à savoir le métrage linéaire souhaité et les besoins en eau et électricité.

Plus spécifiquement :

- pour les commerçants, artisans et auto entrepreneurs :
 - la carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, en cours de validité ;
 - la carte d'identité du professionnel et le K-bis de son entreprise ;

.../...

- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et matériels causés par le professionnel, ses salariés et installations ;
- pour les salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise : pièce d'identité et bulletin de salaire datant de moins de 3 mois et/ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

- pour les producteurs :

- attestation MSA et relevé parcellaire d'exploitation ;
- attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant ;
 - la carte d'identité du producteur ;
 - une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels causés par lui-même, ses salariés et installations ;
 - pour les salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise : pièce d'identité et bulletin de salaire datant de moins de 3 mois et/ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

Chaque demande est inscrite sur un registre dans l'ordre de réception. Elle doit être accompagnée de la photocopie des documents cités au-dessus. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

Article 5 : obligations des marchands

Documents obligatoires :

Les documents à présenter pour pouvoir vendre sur la voie publique sont :

- pour le commerçant, l'artisan, l'auto-entrepreneur :

- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, en cours de validité ;
- un document justifiant de son identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour) et k-bis de son entreprise,
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et matériels causés par le professionnel, ses salariés et installations,
- une attestation de versement de cotisation et de fourniture de déclaration des candidats attributaires d'un marché public, de l'année en cours, délivrée par l'URSSAF.

- pour le producteur :

- l'attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant ,
 - la carte d'identité du producteur,
 - le relevé parcellaire d'exploitation ;
 - une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et matériels causés par le professionnel, ses salariés et installations.

- pour le conjoint exerçant de manière autonome :

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) ;
- la justification de son statut de conjoint (ex : livret de famille ou extrait Kbis avec mention conjoint collaborateur) ;
- un document justifiant de son identité.

- pour le salarié exerçant de manière autonome :

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus) ;
- la photocopie de la fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable à l'embauche visée par l'URSSAF,
- un document justifiant de son identité.

Remarque : toute copie de la carte de Commerçant Non Sédentaire est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

Cas particuliers :

- un commerçant étranger non ressortissant de l'Union Européenne doit présenter les mêmes documents que le commerçant français plus un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.
- un commerçant n'ayant pas de résidence fixe dans un pays de l'Union Européenne depuis plus de 6 mois doit être en possession d'une Carte Nationale d'Identité en plus de la carte de CNS.
- un producteur vendant d'autres marchandises que sa propre production est considéré comme un commerçant et doit présenter une carte de CNS. Une dérogation est accordée au producteur pour la vente de produits achetés correspondant exclusivement aux types de produits qu'ils cultivent lui-même et ne représentant pas plus de 10% de sa propre production.

Chaque demande est inscrite sur un registre dans l'ordre de réception. Elle doit être accompagnée de la photocopie des documents cités au-dessus. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

Autres obligations des commerçants :

- être en possession d'un extrait K bis de moins de 3 mois,
- accepter la place attribuée,
- demeurer sur le marché pendant toute sa durée, sauf nécessité absolue de le quitter,
- acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur ;
- effectuer leurs ventes sur des bancs d'une hauteur minimum de 0,70 m (exception pour les petits paniers, les plantons et les fleuristes),
- l'institution des gérants libres sur les marchés est interdite,
- les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres.

Aucun marchand ambulant, colporteur, forain ou artisan ne sera toléré à vendre ou à travailler en ville en dehors du marché : des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées dans certains cas par le Maire.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la ville en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du marchand, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises) pour quelque cause que ce soit. Seul le marchand assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Les exposants devront respecter :

- la réglementation nationale en vigueur concernant leur profession, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de salubrité et l'information au consommateur.
- le règlement sanitaire départemental en vigueur ainsi que les prescriptions réglementaires relatives à la salubrité des denrées alimentaires.

Charte du commerçant engagé

La Ville s'est engagée aux côtés de la Communauté d'Agglomération « les Sorgues du Comtat » dans une démarche éco-responsable vers un marché « zéro déchet » avec la signature de la charte du commerçant (annexe 1) par laquelle il s'engage à :

- ne plus distribuer de sacs en plastique mais des sacs en papier,
- inciter ses clients à venir avec leurs sacs réutilisables,
- limiter l'impression des tickets de caisse pour éviter le gaspillage de papier,
- réduire la production de déchets en demandant à son fournisseur de supprimer les emballages inutiles et en leur rapportant les emballages réutilisables comme les cagettes,
- trier ses déchets lors du nettoyage de son emplacement,
- laisser son emplacement propre après son départ du marché.

.../...

Article 6 : placement des marchands

Prérogatives de la Ville de Pernes :

La Ville de Pernes exerce dans la plénitude de ses droits : l'organisation de son marché, le placement des usagers. La perception des droits de place et d'occupation du domaine public est effectuée par les soins des Services Municipaux.

L'Administration Municipale se réserve expressément la faculté d'apporter dans cette organisation, toute modification, y compris concernant les emplacements, qu'elle jugera utile en vertu des pouvoirs de police conférés au Maire, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacements puissent prétendre à aucune indemnité, même dans le cas où le Conseil Municipal décide la suppression d'un marché ou son changement d'emplacement.

Attribution des emplacements :

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque.

Les places attribuées ne peuvent être contestées par les commerçants. Les emplacements mis à la disposition des commerçants manufacturés, alimentaires et producteurs ne devront pas dépasser **12 mètres (sauf cas exceptionnels)**, même en cas de revente.

En aucun cas, un marchand ne peut s'installer sur un emplacement vacant sans y avoir été expressément autorisé par le placier.

Si par suite de travaux, de manifestations sportives ou culturelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place en priorité ; ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Titulaires :

Les emplacements sont attribués au regard du rang d'inscription des demandes, suivant l'ordre de priorité défini ci-après et dans la limite des places disponibles et après qu'une demande écrite ait été adressée au Maire.

Les commerçants titulaires ont un seul emplacement défini par marché. Le choix de l'emplacement est définitif.

Le commerçant doit justifier d'au moins **32** présences pour le marché hebdomadaire. Elles devront être effectives, à savoir que les commerçants devront rester sur le marché pendant toute sa durée.

Passagers :

Les emplacements réservés aux passagers et ceux laissés libres par l'absence de leurs titulaires habituels sont distribués par le placier aux commerçants de passage après vérification des documents (cf obligations des marchands).

L'ordre de distribution se fera en fonction de l'ancienneté, de l'assiduité des passagers sur l'année et des places vacantes.

L'ancienneté s'acquiert par la fréquentation régulière du marché. Les anciennetés acquises sont classées et constituent la liste d'ancienneté, réactualisée chaque année. L'ancienneté acquise sur un marché ne pourra s'étendre aux autres marchés de la ville.

.../...

Absence des titulaires :

Lorsqu'un titulaire à l'année est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou pour tout autre motif valable, il conserve le bénéfice de son emplacement. Seul le conjoint peut le remplacer, éventuellement l'un de ses descendants directs ou son employé, remplissant les conditions du commerce et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Un arrêt de travail, devra être adressé en Mairie dans les 7 jours suivant le début de l'arrêt, quelle que soit la durée de l'absence.

Il est rappelé aux commerçants titulaires que 32 présences effectives sur l'année civile sont nécessaires pour conserver sa place de titulaire. Ce nombre de présences ne s'appliquera pas pour des absences prolongées pour un motif réel et sérieux (incapacité temporaire, longue maladie, ...).

Le commerçant doit aviser le placier de ses absences et de sa reprise de travail **au moins 8 jours avant** que cette dernière intervienne, sauf imprévu.

Attribution des emplacements laissés vacants par leurs titulaires :

Sous le contrôle de Monsieur le Maire et après avis du comité consultatif des Marchés, en dehors de restructurations totales pour cause majeure (travaux ou déplacement), l'attribution des places de commerçants non sédentaires titulaires devenues vacantes se déroule comme suit :

- définition des places vacantes (localisation et métrage) ;
- publication auprès des commerçants non sédentaires alimentaires, manufacturés et producteurs et affichage 2 semaines minimum sur le tableau propre au Service Marché installé dans les panneaux d'affichage officiel de la mairie ;
- la distribution des emplacements de marché interviendra passé ce délai et sera organisée dans l'ordre des listes d'ancienneté des commerçants titulaires par le comité consultatif des Marchés.
- les places rendues disponibles en raison du nouveau choix de leur précédent titulaire, seront immédiatement redistribuées en respectant toujours les listes d'ancienneté.

Les commerçants passagers ayant acquis une ancienneté pourront participer à la redistribution, en tenant compte de la liste d'ancienneté.

Les commerçants qui ne peuvent pas assister à la distribution des emplacements peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, à condition qu'ils lui remettent un pouvoir.

Cas particuliers :

Dans le cas d'une SARL, si le titulaire de l'emplacement cesse son activité, la place sera considérée comme vacante et remise en distribution. Un des gérants pourra alors demander par courrier à être considéré comme prioritaire. Cette décision sera soumise pour avis au comité consultatif des marchés qui décidera en fonction de chaque demande.

Présentation d'un successeur : (Loi PINEL n°2014-626 du 18 juin 2014)

La Loi PINEL n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE, dite Loi PINEL, par son article 71, insère dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L 2224-18-1 ainsi rédigé :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

.../...

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait génératrice, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Elle devra obligatoirement vendre les mêmes produits.

Article 7 : droits de place

Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal. La perception des droits de place est effectuée par l'agent municipal administrant le marché.

Au moment du paiement des droits journaliers, il doit être remis au vendeur étalagiste des tickets ou un justificatif de paiement.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Tout pourboire aux agents de service des places est interdit. En cas de manquement, le placier sera sanctionné et le commerçant perdra sa place du marché pour une période qui sera fixée par le Maire.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle, est passible des pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice de l'exclusion temporaire du marché, du contrevenant.

Les commerçants titulaires auront leur place réservée jusqu'à l'heure fixée par le règlement ; après ce délai, le service des places pourra disposer de l'emplacement, sans que le titulaire puisse revendiquer un droit quelconque. Aucun changement de place ne pourra se faire sans l'avis du service intéressé.

Forfait électricité :

Des bornes électriques sont mises à disposition des forains titulaires ou passagers pour leur activité.

La priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid.

Les branchements doivent servir uniquement pour les véhicules réfrigérés, l'éclairage et le fonctionnement des balances de pesée.

L'usage des bornes électriques est interdit aux branchements des transpalettes, chauffages et appareils sans rapport avec l'installation de l'étal. Elles doivent être raccordées au matériel du forain avec un adaptateur spécifique, être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement, adapté pour un usage extérieur et conformes aux normes en vigueur.

Sont notamment interdits :

- les branchements multiples sur la même prise,
- le branchement de câbles non déroulés.

.../...

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur et doit fournir obligatoirement un avis de conformité ou avis de révision de ces appareils électriques et techniques délivré par un organisme agréé et une homologation pour une utilisation extérieure des prolongateurs.

Les câbles électriques doivent être positionnés au dos des étals afin d'éviter tout risque d'accident et ne doivent à aucun moment traverser les allées afin de sécuriser le trafic piétonnier.

Tout branchement illicite fera l'objet de sanctions prévues à l'article 11 du présent règlement. L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Tout branchement électrique donne lieu à un droit de branchement forfaitaire payable à chaque utilisation.

Article 8 : Circulation – stationnement à l'intérieur du marché

Tout arrêt ou stationnement pendant la durée du marché ou du nettoyage dans son périmètre sera considéré comme gênant. Ces stationnements ou ces arrêts pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

La circulation des véhicules de tout genre à l'exception des voitures de la police municipale, de la gendarmerie nationale et du service d'incendie et de secours est interdite le jour du marché, dans son enceinte, conformément aux horaires définis à l'article 3.

Toutes les voitures employées au transport des marchandises et du matériel, à l'exception des véhicules magasins et véhicules autorisés, seront retirées du marché aussitôt après le déchargement et elles ne seront ramenées qu'à l'heure du départ des marchands.

Les véhicules accéderont par le Quai de Verdun et la place Gabriel Moutte.

Sur les voies publiques situées dans l'enceinte du marché, un **espace de 3 mètres** devra être **obligatoirement** laissé libre pour le passage des véhicules de police municipale, de la gendarmerie nationale et des services d'incendie et de secours.

La signalisation routière implantée à l'occasion du marché sera mise en place par les services techniques communaux et intercommunaux.

Article 9 : stationnement les jours de marché

Le jour de marché, le stationnement sera interdit **de 0 heures 00 à 14 heures 00**, sur tout le périmètre défini au présent arrêté municipal.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

Les véhicules des forains pourront être stationnés sur les places René Cassin et Frédéric Mistral.

Article 10 : ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché : les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la Commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour la vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit aux marchands, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation des véhicules de sécurité,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir la marchandise,
- de faire usage de haut-parleurs, électrophones ou tous autres instruments bruyants.
- de vendre ou distribuer des tracts, des journaux.

Il appartient au Placier et à la Police municipale d'apprécier le niveau sonore compatible avec le bon déroulement du marché.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville ainsi que sur les immeubles, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et d'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Il est notamment interdit sur le marché :

- de procéder à des ventes dans les allées ou en dehors des emplacements réservés,
- les jeux d'argent et de hasard,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- toute forme de vente interdite par la législation nationale et contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- de s'installer en dehors des emplacements réservés.

La présence d'animaux non autorisés et la divagation des chiens sont interdites.

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leur installation sur la voie publique devra remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leur matériel, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol communal. Ils feront l'objet de contravention pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains lors de leur installation et fermeture.

Les entrées des commerces et des immeubles doivent rester libres.

Les commerçants doivent laisser leur emplacement propre et procéder à l'élimination de leurs déchets grâce aux containers mis à leur disposition. Ils doivent procéder au tri de leurs déchets et notamment au tri sélectif de leurs emballages et cartons.

Aucune substance ne doit être répandue au sol, notamment les graisses et les huiles. De même, tout risque de pollution doit être évité.

Article 11 : police des marchés

Les commerçants devront respecter la réglementation nationale en vigueur concernant leur profession, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de salubrité et l'information au consommateur.

.../...

Les commerçants doivent respecter le règlement sanitaire départemental en vigueur ainsi que les prescriptions réglementaires relatives à la salubrité des denrées alimentaires.

Les commerçants "passagers" et autres doivent présenter à toute demande des agents du service des places ou des agents de police municipale, les pièces prévues réglementaires pour pouvoir déballer ; ce contrôle s'effectuera avant le placement.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide, portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production. Ces personnes devront être en mesure de justifier de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des Services Fiscaux ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée mais la vente d'alcool est interdite.

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troubant l'ordre public ou le personnel municipal chargé de l'administration du marché.

Les placiers et les agents de Police Municipale devront assurer l'ordre et la tranquillité publics pendant toute la durée du marché ainsi que sa sécurité.

Le Comité Consultatif des Marchés :

Le Comité Consultatif est composé comme suit :

- l'adjoint au maire ayant délégation,
- quatre membres du Conseil Municipal désignés,
- le régisseur des droits de places,
- le responsable de la Police Municipale ou son adjoint,
- les représentants (deux) des organisations professionnelles de commerçants non sédentaires.

Le Maire conserve la plénitude de ses droits de police en vertu des lois et règlements. Il reste décisionnaire concernant les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'application du présent règlement, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs des marchés de la ville de Pernes. Le comité consultatif des Marchés est consulté pour ses avis et propositions.

Sanctions :

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles qui peuvent être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale qui prendra, suivant la gravité des faits, l'avis du comité consultatif. Celui-ci sera nécessairement informé de toute sanction prise à l'encontre d'un commerçant. Il donnera son avis pour toute sanction d'exclusion.

Application des sanctions :

- un avertissement écrit, dont la durée de validité est de 12 mois (avec information du comité consultatif) ;
- une exclusion pour un marché, dont la durée de validité est de 24 mois (avec avis obligatoire du comité consultatif) ;
 - une exclusion pour trois marchés, dont la durée de validité est de 24 mois (avec avis obligatoire du comité consultatif) ;
 - une exclusion de minimum 2 ans avec perte de la place et/ou d'ancienneté (avec avis obligatoire du comité consultatif).

Lorsqu'il y aura **gravité des faits** dont le caractère sera apprécié par le Maire, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence :

- suspension immédiate,
- réunion du comité consultatif des marchés,
- proposition de sanction,
- décision du Maire.

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations. La notification des sanctions sera envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du commerçant en cause, donnée en main propre contre signature, communiquée et répertoriée en Mairie.

Article 12 : responsabilités

En cas d'accidents ou de dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Vaucluse,
- la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines,
- la Police Municipale de Pernes-les-Fontaines,
- les Services Techniques communaux et intercommunaux chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, vingt Juin deux mille vingt-cinq.

Le Maire,
Didier CARLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 20 Juin 2025

Publié le : 20 Juin 2025